

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 560-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

REGLEMENTATION  
GENERALE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans ses articles L. 411-1, et R.110-2,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et  
les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

CIRCULATION ALTERNEE

Vu l'arrêté municipal n° 233-2024-RG du 11 avril 2024, relatif à l'expérimentation pendant  
trois mois d'une circulation alternée sur une section de la rue Saint-Exupéry,  
Considérant que l'expérimentation en question n'a pu être mise en œuvre pendant la  
période initialement prévue,

RUE SAINT-EXUPERY

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de  
prendre des mesures pour limiter la vitesse rue Saint-Exupéry dans sa section comprise  
entre les n°s 188 à 231 où la visibilité est par ailleurs limitée par la présence d'une courbe,  
Considérant les aménagements effectués, en l'occurrence un rétrécissement de la  
chaussée impliquant la mise en place d'un alternat de la circulation,

EXPERIMENTATION  
SUR TROIS MOIS

Considérant toutefois la nécessité de s'assurer qu'un tel aménagement ne génère pas  
d'effets secondaires non prévus avant de le pérenniser,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la  
Circulation est complété sur la voie ci-après :

**Rue Saint-Exupéry.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées **du 19 août au 19 novembre  
2024** :

- **Rue Saint-Exupéry, la circulation se fera par alternat dans sa section comprise  
entre les n°s 188 à 231 ;**
- **Au niveau de cet alternat, le sens de circulation prioritaire sera le sens  
Est/Ouest.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de  
mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal  
Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne  
ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et  
tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **12 AOUT 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS